



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012347-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant transfert au profit de la société
CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND
OUEST (CMGO) de l'autorisation d'exploiter
une carrière de gneiss sur le territoire des
communes de BONNEUIL et de SAINT-
MARTIN- LE- MAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la protection des populations
Protection des populations
Sous-Direction Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant transfert au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX
DU GRAND OUEST de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur
le territoire des communes de BONNEUIL et SAINT MARTIN LE MAULT**

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code minier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1853 / 2007-09-0159 du 24 septembre 2009 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à modifier et poursuivre l'exploitation des installations de premier traitement des matériaux extraits sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2009-616 / 2009-03-0052 du 9 mars 2009 portant modification de l'arrêté du 24 septembre 2007 autorisant la société RAMBAUD CARRIERES à poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits située sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières relatives à la carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières exploitées par la société RAMBAUD CARRIERES sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2012 présentée par la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société RAMBAUD CARRIERES par l'arrêté inter préfectoral susvisé du 24 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Indre en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Vienne en date du 29 novembre 2012 ;

Vu la déclaration d'existence en date du 30 novembre 2012 produite par la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement et relative à la station de transit de produits minéraux visée par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite par mail, au pétitionnaire, le 30 novembre 2012 qui a répondu qu'il n'avait aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté, par mail le 30 novembre 2012 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007 ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST s'est engagée à fournir le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière dès l'obtention de l'autorisation ;

Considérant que la station de transit de produits minéraux exploitée dans la carrière relève du régime de l'autorisation et bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRESENT

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss et une installation de premier traitement des matériaux extraits situées sur le territoire des communes de :

- BONNEUIL (Indre) aux lieux-dits « La Varenne », « Pièces de la Croix », « Côte de Puydasseau » et « Les Rivières » ;
- SAINT MARTIN LE MAULT (Haute-Vienne) aux lieux-dits « Les Grandes Côtes » et « Lambertièr » ;

accordée à la société RAMBAUD CARRIERES par l'arrêté inter préfectoral susvisé du 24 septembre 2007, est transférée au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST dont le siège social est sis 2, rue Gaspard Coriolis – ZAC de la Chantrierie – BP 10784 – 44307 NANTES Cedex 3.

Article 2. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

3

Article 3. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Garanties financières

L'arrêté inter préfectoral susvisé n° 2010-283 du 5 février 2010 portant modification du montant des garanties financières est abrogé.

L'article II-1 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« II.1 GARANTIES FINANCIERES

II.1.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes récapitulées dans le tableau ci après.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Périodes	S1 (ha) C1 = 15 555 €/ha*	S2 (ha) C2 = 36290 €/ha*	S3 (ha) C3 = 17 775 €/ha*	Total $\alpha = 1,133$
1 - jusqu'au 31/12/2013	11,30	3,50	2,50	393 405 €
2 - 01/01/14 au 31/12/18	11,10	3,80	2,24	396 979 €
3 - 01/01/14 au 05/08/21	10,20	4,63	2,50	420 480 €

* coûts unitaires : références arrêté ministériel du 24 décembre 2009 - Indice TP01 = 616,5
Actualisation : $\alpha = 698,6$ (indice juin 2012) / 616,5 = 1,133

Les montants indiqués incluent la TVA (19,6%).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.2 Etablissement des garanties financières

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse aux préfets :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2011. Ce document est établi pour une durée minimale de deux ans sauf en ce qui concerne la première période définie à l'article II.1.1 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

II.1.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article II.1.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse aux préfets, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

II.1.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès des préfets dans les cas suivants :

- lors de chacune des périodes quinquennales définies à l'article II.1.1 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations ;
- lors de tout renouvellement de la constitution des garanties.

II.1.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

II.1.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

II.1.7 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- En cas de défaillance de l'exploitant, pour la mise sous surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ou pour intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

II.1.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations ayant nécessité leur mise en place et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée le cas échéant par arrêté préfectoral. ».

Article 5. Stockage de produits minéraux

- A l'article L2.A de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007, la rubrique 2517 et les renseignements associés sont remplacés par la nouvelle rubrique ainsi rédigée :

Rubrique	Activité	Critère de l'installation	Classement
2517 -1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie totale de l'installation : 36 000 m ² sur Bonneuil 8 000 m ² sur Saint Martin Le Mault soit 44 000 m ²	Autorisation

- Le premier alinéa de l'article IV.4 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...). Les quantités de produits stockés doivent être inférieures à 75 000 m³ et la hauteur des stockages ne doit pas dépasser 15 mètres.

La hauteur des stockages de produits fins (0/2) est limitée à 10 mètres »

Le volume maximal de stockage de 75 000 m³ sera respecté au plus tard le 30 juin 2013.

Article 6. Déplacement des installations de traitement des matériaux et remplacement de l'installation de lavage

L'exploitant est tenu de se conformer au plus tard le 30 juin 2013 aux dispositions de l'article II.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 septembre 2007.

Article 7. Date d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par les préfets du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 8. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis des commissions départementales de la nature des paysages et des sites dans leur formation carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 9. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Carrières et matériaux de Grand Ouest, avec copie à Monsieur le sous-préfet du Blanc.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Bonneuil et à la mairie de Saint-Martin-Le-Mault. Il sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales dans chacun des deux départements.

Article 10. Délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'instruction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 12. Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région du Limousin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, les maires des communes de Bonneuil et de Saint-Martin-Le-Mault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et aux maires des communes susvisées.

Pour le Préfet de l'Indre
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Pour le Préfet de la Haute-Vienne
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER